



Réunion 10 Novembre 2021 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 8

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, MONGIN, ROUILLERE

Excusé : M. RAFFARD

1 – CHAMPIONNAT - JEUNES

1. 1 Courrier

La Commission prend note du courrier du Président du club de ST BENIN.

2 – CHAMPIONNAT - SENIORS

2. 1 Match arrêté

Départemental 4 – Poule C

Match N° 23798526 du 7 Novembre 2021

GUERIGNY URZY 2 / GARCHIZY 3 – Arbitre Mr GAZANI Ahmed

Match arrêté à la 65^{ème} minute sur le score de 8-0 pour l'équipe de GUERIGNY URZY, en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de GARCHIZY 3.

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de GARCHIZY 3 étant réduite à 7 au cours de la rencontre, La Commission donne match perdu à cette équipe (0 but/0 point) pour en reporter le bénéfice au club de GUERIGNY URZY 2 (8 buts/3 points).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

3– F.M.I.

Journée du 6/11/2021

Championnat U13 D1 Brassage/Phase Automne – Poule D1

Match N°23857004 – SNID 1 /VAUZELLES 1 – Arbitre Mr GEOFFROY Emilien.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et de l'arbitre.

Le club visiteur VAUZELLES ne pouvant accéder à la FMI – ses codes et ID n'étant pas reconnus.

Elle valide le résultat : SNID 1 (4/0) VAUZELLES 1

La commission sanctionne le club VAUZELLES de l'amende forfaitaire de 46 € pour absence de code.

RAPPEL :

Feuille de match et constat d'échec sont à rédiger avec minutie obligatoirement avant le match.

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 7 du 8 Novembre 2021

FC NEVERS 2 : Absence de l'Eduteur déclaré

Amende 30,00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.